

SAS CG INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 323 000 euros
Siège social : 13 rue des Puits, Les Granges
17290 LANDRAIS

STATUTS

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LA ROCHELLE 1

Le 05/07/2024 Dossier 2024 00027732, référence 1704P01 2024 A 00994

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros *

* Retitution de 125 € le 17/07/2024
n° D 224 00233

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Cyril, Arnaud GORIN,

Né le 10 janvier 1978 à POITIERS (86),

De nationalité française,

Demeurant 13 Rue des Puits, Les Granges, 17290 LANDRAIS,

Lié par un Pacte Civil de Solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code Civil avec Madame Priscilla MICHAUD, enregistré le 1^{er} mars 2008 au Tribunal d'Instance de REMIREMONT, soumis au régime de la séparation des patrimoines.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

**TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE
EXERCICE SOCIAL**

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Les activités des sociétés Holding,
- L'acquisition, la détention et la gestion de tous titres de participation, parts et actions et généralement de toutes valeurs mobilières ou placements.
- L'administration, la gestion de tous instruments financiers, placements, de toutes opérations de trésorerie, emprunts, prêts, découverts au profit exclusif de ses filiales conformément à l'article 511-7 3° du Code Monétaire et financier.
- L'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles, biens immobiliers, terrains et de tous autres immeubles dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.
- L'administration et l'exploitation par location nue ou meublée ou autrement desdits immeubles.
- L'entretien et éventuellement l'aménagement de ces biens.
- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles, au moyen de vente, échange ou apport.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est **SAS CG INVEST**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **13 rue des Puits, Les Granges, 17290 LANDRAIS**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er juillet** de chaque année et se termine le **30 juin** de chaque année.

Le premier exercice social débutera le **14 juin 2024** et sera clos le **30 juin 2025**.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné apporte à la Société, à savoir :

Apport en nature

Monsieur Cyril GORIN, apporte à la société 100 parts sociales en pleine propriété, numérotées 1 à 100 de la société 2x5 design, société à responsabilité limitée au capital entièrement libéré de 21 000 €, dont le siège social est situé 13 rue des Puits, Les Granges, 17290 LANDRAIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIREN 902 475 078 RCS LA ROCHELLE, parts estimées à 3 230 € chacune, soit 323 000 €.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **323 000 euros**.

Il est divisé en **3 230 actions de 100 euros** chacune, entièrement libérées et de même catégorie, numérotées de 1 à 3 230 et attribuées en totalité à Monsieur Cyril GORIN, actionnaire unique.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La réduction du capital social peut être décidée ou autorisée par la collectivité des Associés pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la Loi. En aucun cas, la réduction de capital ne doit porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 10 - Perte des capitaux propres

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital sociale si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Démembrement de propriété

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - En cas de démembrement de titres, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

3 - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14 - Cession des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les cessions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre de mouvement de titres côté et paraphé.

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

1. Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres. En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.
2. L'associé cédant s'engage irrévocablement à notifier sa demande d'agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant :
 - les noms, prénoms, profession et domicile du Cessionnaire personne physique ou la dénomination, la forme et le siège social du Cessionnaire personne morale ;

- le nombre de titres dont la Cession est envisagée et le prix offert, les conditions de paiement et autres conditions et modalités importantes de l'opération ;
- la justification d'une offre ferme d'acquisition par le Cessionnaire.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

A titre de règle pratique, l'ensemble des Associés pourra déroger au formalisme et aux délais ci-dessus mentionnés par un acte sous seing privé écrit signé de tous les Associés et par le Président.

ARTICLE 18 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 12 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « Agrément des cessions », des présents statuts sont nulles.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - Président de la Société

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le premier Président est nommé statutairement.

Les Présidents qui succéderont seront désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme ou le cas échéant les statuts s'il s'agit du premier Président.

Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme lors de sa nomination ;
- par la démission, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois, auquel les associés peuvent renoncer par décision collective ordinaire ;
- par dissolution du Président personne morale ;
- par décès du mandataire social de la personne morale Président ;
- par décès du Président personne physique,
- à la suite d'une mise en redressement ou liquidation judiciaire du Président personne morale ;
- à la suite d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en tout circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, des pouvoirs dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des Associés. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Dans les rapports avec les Associés, le Président peut faire tous actes de gestion courante dans l'intérêt de la Société.

A la fin de chaque exercice social, le rapport du président les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

Délégations de pouvoir et délégations de signature

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer des délégations de signature et/ou des délégations de pouvoir. Chaque délégation de signature et/ou de pouvoir conférée par le Président précise si cette délégation peut elle-même faire l'objet de subdélégations. Ces délégations de pouvoir et de signature subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

ARTICLE 22 - Directeur Général

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Nomination

Sur la proposition du Président, les associés peuvent au terme d'une décision collective ordinaire nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, pour assister le Président.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Cessation des fonctions

Les fonctions du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination ;
- par la démission, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois, auquel les associés peuvent renoncer par décision collective ordinaire ;
- par décès (Directeur Général personne physique) ou dissolution (Directeur Général personne morale) ou par décès du mandataire social représentant du Directeur Général personne morale ;
- à la suite d'une mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- à la suite d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, notamment le pouvoir de représenter la Société. Toute limitation des pouvoirs du Directeur Général est inopposable aux tiers, vis-à-vis desquels il a tous pouvoirs pour engager la Société, conformément à la loi.

Délégation de pouvoirs et délégation de signature

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer des délégations de signature et/ou des délégations de pouvoir. Chaque délégation de signature et/ou de pouvoir conférée par le Directeur Général précis si cette délégation peut-elle même faire l'objet de subdélégations. Ces délégations de pouvoir et de signature subsistent lorsque le Directeur Général vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective ordinaire des associés.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - Conventions réglementées

Si la Société comporte plusieurs associés, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article « **Règles d'adoption des décisions collectives** » des présents statuts.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ces conventions ne font pas l'objet d'un rapport mais doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ ET DECISION COLLECTIVE

ARTICLE 26 - DECISIONS DES ASSOCIES ET DE L'ASSOCIE UNIQUE

Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par les associés :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- l'émission d'obligations ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- agrément des cessions d'actions ;
- dissolution ;
- nomination et renouvellement, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- nomination, rémunération et révocation du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les statuts à la collectivité des associés.

Mode de délibération

Les décisions collectives des Associés résultent, au choix du Président, d'une Assemblée Générale, réunie physiquement, par visioconférence ou conférence téléphonique, ou par un acte exprimant le consentement de tous les Associés. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Pour toute décision, la tenue d'une Assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés, représentant le quart du capital social.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

En cas d'une réunion d'une Assemblée Générale, la convocation est faite par le Président.

Un ou plusieurs Associés représentant ensemble au moins vingt-cinq pour cent (25%) du capital peuvent également, à toute époque, convoquer les Associés en Assemblée en fixant l'ordre du jour de la réunion.

Le Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé un, peut également, à toute époque, convoquer une Assemblée. La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, le lieu et le jour et l'heure de la réunion ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des Associés.

L'Assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée élit son Président. Le cas échéant, l'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par un autre Associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Le cas échéant, le Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé un, doit être invité à participer à toute Assemblée Générale, en même temps et dans la même forme que les Associés.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Associé désigné par l'Assemblée en début de séance. Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre Associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Les Associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA. Les décisions collectives des Associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, signés et paraphés par le Président et par les Associés présents en cas d'Assemblée, ou par tous les Associés en cas de consultation écrite, ou d'acte exprimant le consentement unanime de tous les Associés. Pour les décisions prises par acte, l'apposition des signatures et paraphes de tous les Associés sur ces documents vaut prise de décision. S'il y a lieu, le Commissaire aux Comptes sera tenu informé de ces actes.

3. Décisions extraordinaires

Sont qualifiés d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, à l'endettement de la Société ou à la cession d'actifs de la Société, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif, la dissolution de la Société, la transformation de la Société en une autre forme, la modification des statuts et l'agrément des cessions d'actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins soixante-quinze pour cent (75 %) des actions ayant le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

En outre, la clause d'agrément ne peut être adoptée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

4. Décision ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins cinquante pour cent (50 %) des actions ayant le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la Loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport du Président dont le contenu est défini par la Loi. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'Assemblée annuelle.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la Loi.

Si la Société remplit les conditions fixées par la Loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président.

Une Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque Associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes de l'Assemblée Générale Ordinaire, inscrites au bilan au compte « Report à Nouveau » à défaut d'avoir été imputées par l'Assemblée sur un ou plusieurs comptes de réserve.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 31 - Régime fiscal

Conformément à l'article 206 du Code général des impôts, la Société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 32 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Cyril, Arnaud GORIN,
Né le 10 janvier 1978 à POITIERS (86),
De nationalité française,
Demeurant 13 rue des Puits, Les Granges, 17290 LANDRAIS,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 33 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur Cyril GORIN, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 34 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur Cyril GORIN, associé unique et seul Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle passera les actes et prendra des engagements pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 35 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 36 - Registre des bénéficiaires effectifs

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

ARTICLE 37 - Loi Nouvelle

L'associé unique déclare écarter l'effet de toute loi nouvelle modifiant tout ou partie de la convention, sauf s'il s'agit d'une loi impérative.

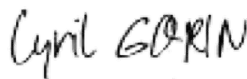
ARTICLE 38 - Signature électronique

De convention expresse valant convention sur la preuve, le présent acte a été signé électroniquement par le biais du service www.docusign.com, l'associé unique s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présents statuts par le biais du service www.docusign.com.

Fait à LANDRAIS
Le 14 juin 2024

Monsieur Cyril GORIN

"Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Président"

DocuSigned by:

95BA804F5D2E490...

SAS CG INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 323 000 euros
Siège social : 13 rue des Puits, Les Granges
17290 LANDRAIS

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature d'une lettre de mission relative à la constitution de la société avec le Cerfrance Poitou-Charentes, 1 rue du Viaduc de Garabit CS 30253, 86006 POITIERS ;
- Publication d'une annonce légale pour la création de la Société ;

Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Cyril, Arnaud GORIN,

Né le 10 janvier 1978 à POITIERS (86),

De nationalité française,

Demeurant 13 rue des Puits, Les Granges, 17290 LANDRAIS,

Lié par un Pacte Civil de Solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code Civil avec Madame Priscilla MICHAUD, enregistré le 1^{er} mars 2008 au Tribunal d'Instance de Remiremont (88), soumis au régime de la séparation des patrimoines.

Ci-après dénommé « **L'apporteur** »

D'une part,

ET :

La Société SAS CG INVEST,

Société par actions simplifiée,

au capital de 323 000 euros,

Siège social : 13 rue des Puits, les Granges, 17290 LANDRAIS,

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés de la ROCHELLE

Représentée par Monsieur Cyril GORIN, agissant en qualité de Président pour le compte de la société.

Ci-après dénommée « **La société bénéficiaire** »

D'autre part,

Désignés ci-après conjointement ou individuellement « **Partie** » ou « **Parties** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

I – L'apporteur déclare ce qui suit sur les caractéristiques de la Société 2x5 design dont la totalité des titres font l'objet du présent contrat d'apport :

1 – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE 2x5 design

Les apporteurs déclarent ce qui suit sur les caractéristiques de la Société 2x5 design, dont la totalité des titres font l'objet du présent contrat d'apports :

i. Dénomination sociale : 2x5 design

ii. Immatriculation au RCS : 902 475 078 RCS LA ROCHELLE

- iii. **Forme juridique** : Société à responsabilité limitée à associé unique
- iv. **Capital** : 21 000 €
- v. **Gérant** : Monsieur Cyril, Arnaud GORIN
- vi. **Siège social et établissement principal** : 13 rue des Puits, Les Granges, 17290 LANDRAIS
- vii. **Date de clôture de l'exercice social** : 30 juin
- viii. **Objet social** : activité de design, d'agencement et de graphisme

II – Les motifs de l'opération consistent à apporter les parts sociales de Monsieur Cyril, Arnaud GORIN au profit de la Société SAS CG INVEST et ainsi constituer son capital social.

La SAS CG INVEST deviendra associée de la société 2x5 design.

II – Dans ces circonstances, les Parties se sont rapprochées pour procéder à l'apport des titres de la Société 2x5 design, dans les proportions ci-dessus déterminées à la Société Bénéficiaire.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – APPORT DE TITRES

1.1. DESIGNATION DES APPORTS

Monsieur Cyril, Arnaud GORIN apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par ladite Société Bénéficiaire les biens ci-après désignés comme suit :

L'intégralité des 100 parts sociales qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la Société 2x5 design, société à responsabilité limitée au capital de 21 000 € divisé en 100 parts sociales de 210 € chacune, entièrement libérées, qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIREN 902 475 078 RCS LA ROCHELLE et ayant son siège social sis 13 rue des Puits, Les Granges, 17290 LANDRAIS.

1.2. EVALUATION DES APPORTS

100 parts sociales que Monsieur Cyril, Arnaud GORIN détient en pleine propriété dans le capital de la société 2x5 design, moyennant **3 230 €** par part sociale, **soit 323 000 €**.

Les Parties reconnaissent que la présente évaluation de la Société 2x5 Design s'appuie sur une valorisation réalisée dans le cadre d'une approche multicritères réalisée par Monsieur Christophe COURTOT, en qualité de commissaire aux apports nommé par assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2024 et dont le rapport figure en annexe après mention (Annexe 1).

La Société bénéficiaire acquerra la propriété des droits sociaux apportés par les présentes à compter du 14 juin 2024.

ARTICLE 2 – ORIGINE DE PROPRIETE

2.1 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ *STRICTO SENSU*

Les parts présentement apportées appartiennent à Monsieur Cyril, Arnaud GORIN pour les avoir reçues en contrepartie de son apport effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

2.2 - CARACTÉRISTIQUES DE L'APPORT REMUNÉRÉ PAR LES PARTS CÉDÉES

Les parts présentement apportées ont été créées en contrepartie d'un apport en nature effectué à titre pur et simple.

2.3 - STATUT MATRIMONIAL DES PARTS

Les parts présentement apportées sont des biens propres de Monsieur Cyril, Arnaud GORIN .

ARTICLE 3 – REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'Apport en nature ci-dessus désigné à l'article 1^{er} des présentes, il est attribué :

- **A Monsieur Cyril, Arnaud GORIN** , en rémunération de l'apport de la pleine de propriété de 100 parts sociales de la Société 2x5 design, la pleine propriété de **3 230** parts sociales de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale de **100 € chacune**, entièrement libérées soit pour une valeur globale de **323 000 €**.

ARTICLE 4 – VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les Apports ne deviendront définitifs qu'après la signature des statuts de la Société Bénéficiaire, aux termes duquel il sera procédé à constitution de la société. Cette signature devra intervenir au plus tard ce jour ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 5 – AGREMENT – NOTIFICATION DE TRANSFERT

Suivant décisions de l'associé unique de la Société 2x5 design, il a notifié la présente opération d'apports et la Société Bénéficiaire est devenue nouvelle associée de la Société 2x5 design, conformément à l'article 13 de statuts.

ARTICLE 6 – DECLARATION DES PARTIES

L'apporteur déclare :

- que les parts sociales apportées sont sa propriété légitime,
- qu'elles sont libres de dispositions et ne sont grevées d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- que la Société 2x5 design dont les parts sociales sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable, ni de conciliation, ni de sauvegarde.
- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- qu'il n'a pas connaissance de faits ou circonstances qui, s'il avait été portés à la connaissance de l'autre Partie auraient modifié sa décision de conclure le présent acte dans les conditions décrites aux présentes ;
- qu'il a reçu les informations sincères et fidèles, nécessaires à la détermination de leur consentement, pour la conclusion du présent acte.

ARTICLE 7 – DECLARATION FISCALES

7.1. DROITS D'ENREGISTREMENT

La société bénéficiaire opte pour le bénéfice de l'article 809-1 bis, 810 bis et 810 III du CGI. Elle prend l'engagement de conserver pendant 3 ans les parts sociales remises en rémunération de son apport. Elle n'aura donc pas à s'acquitter de droits proportionnels et sera soumise au droit fixe de 125 €.

7.2. CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES - IMPOT SUR LE REVENU

S'agissant de l'Apporteur contrôlant la Société Bénéficiaire au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, la plus-value d'apport réalisée sera placée en report d'imposition et ne sera pas imposée au titre de l'année de l'apport (article 150-0 B ter du CGI).

ARTICLE 8 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 9 – HONORAIRES, DROITS ET FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 10 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des Apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- l'Apporteur en son domicile ou siège social indiqués en tête des présentes ;
- la Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

Chaque Partie devra notifier aux autres Parties tout changement d'adresse dans les meilleurs délais.

Fait à LANDRAIS,

Le 14 juin 2024

Monsieur Cyril, Arnaud GORIN

"Lu et approuvé"

DocuSigned by:

95BA804F5D2E490...

Pour la Société SAS CG INVEST

Monsieur Cyril, Arnaud GORIN

"Lu et approuvé"

DocuSigned by:

95BA804F5D2E490...

Christophe COURTOT

*Expert Foncier, Agricole et Immobilier
Expert près la Cour d'Appel de POITIERS
1, "Villiers"*

86260 Saint Pierre de Maillé

☎ 05.49.48.74.40

☎ 05.24.84.04.75

☎ 06.89.38.53.67

E-mail : c.courtot@experts-fonciers.com

N° Siret 453 239 576 00011 APE 742 C



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**Apport de titres
de la société 2x5 DESIGN (EURL)
à la SAS CG INVEST,
par Monsieur Cyril GORIN**

SAS CG INVEST

Monsieur Cyril GORIN

13 rue des Puits, Les Granges

17290 LANDRAIS

Etabli le 11 juin 2024

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

DRESSE PAR

Monsieur Christophe COURTOT, Expert Foncier, Agricole et Immobilier,
Expert près la Cour d'Appel de POITIERS, demeurant 1, "Villiers", 86260 SAINT PIERRE DE
MAILLE.

A LA REQUETE DE

_ Monsieur Cyril GORIN, 16 rue des Puits, Les Granges, 17290 LANDRAIS, né le 10 janvier
1978 à POITIERS (86), lié par un Pacte Civil de Solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et
suivants du Code Civil avec Madame Priscilla MICHAUD, enregistré le 1^{er} mars 2008 au Tribunal
d'Instance de REMIREMONT (88), soumis au régime de la séparation des patrimoines.

AVEC POUR MISSION

De procéder, en qualité de Commissaire aux Apports, à l'établissement de la liste des
apports et de leur évaluation.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de ces apports n'est
pas surévaluée.

IDENTITE DE LA SOCIETE

⇒ La société est dénommée SAS CG INVEST.

⇒ Le siège social est fixé 13 rue des Puits, Les Granges, 17290 LANDRAIS.

⇒ Les apports seront effectifs à compter du 14 juin 2024 ou à défaut à compter de
l'enregistrement des actes au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE
(17), pour leur valeur ainsi que celle des actes accomplis par les associés ou leur
mandataire pour le compte de la société.

OBSERVATIONS PREALABLES

En exécution de la mission qui nous a été confiée par le requérant, nous avons établi le
présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L. 223-9 du Code de commerce.

La valeur des apports a été proposée par les parties.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de ces apports n'est
pas surévaluée.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à
jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date
de signature.

Le présent rapport comprend les parties suivantes :

- 1) Présentation de l'opération et description des apports.
- 2) Diligences et appréciation de la valeur des apports.
- 3) Conclusion.

☞ Les apports sont constatés à la date du 11 juin 2024, date de l'expertise.

☞ Il est précisé que les apports de Monsieur Cyril GORIN sont réputés être des biens propres.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. SAS CG INVEST

La société dénommée SAS CG INVEST sera constituée à compter du 14 juin 2024 ou à défaut à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE, pour une durée de 99 années qui expirera à la date anniversaire de son immatriculation audit registre.

Le capital social sera établi à 323 000 € à l'origine, divisé en 3 230 actions de CENT euros (100 €) nominal chacune.

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'activité des sociétés Holding,
- L'acquisition, la détention et la gestion de tous titres de participation, parts et actions et généralement de toutes valeurs mobilières ou placements.
- L'administration, la gestion de tous instruments financiers, placements, de toutes opérations de trésorerie, emprunts, prêts, découverts au profit exclusif de ses filiales conformément à l'article 511-7 3° du Code Monétaire et financier.
- L'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles, biens immobiliers, terrains et de tous autres immeubles dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.
- L'administration et l'exploitation par location nue ou meublée ou autrement desdits immeubles.
- L'entretien et éventuellement l'aménagement de ces biens.
- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles, au moyen de vente, échange ou apport.
- La production, commercialisation, d'énergie d'origine photovoltaïque.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

1.2. LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTES :

2x5 DESIGN (SARL unipersonnelle)

La société dénommée 2x5 DESIGN a été constituée le 12 juillet 2021, pour une durée de 99 années qui expirera à la date anniversaire de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle est immatriculée depuis le 23 août 2021 au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE, sous le numéro 902 475 078.

Le capital social est établi à 21 000 € à l'origine, divisé en 100 parts de DEUX CENT DIX euros (210 €) nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

La société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Activité de design, d'agencement et de graphisme,
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

1.3. LIENS ENTRE LES SOCIETES

1.3.1 Liens en capital

Il n'existe aucun lien en capital entre ces différentes sociétés, avant l'opération projetée.

1.3.2 Dirigeants communs

Monsieur Cyril GORIN est associée gérant unique de 2x5 DESIGN.
Il sera associé et président de la SAS CG INVEST.

La SAS CG INVEST deviendra associée de la société 2x5 DESIGN.

1.4. CONTEXTE DE L'OPERATION

Monsieur Cyril GORIN est associé de la société 2x5 DESIGN, société dont les titres sont apportés.

L'apport de ses parts sociales de la société 2x5 DESIGN par Monsieur Cyril GORIN à la SAS CG INVEST permet à cette dernière de participer aux décisions de la première.

Cet outil devrait aussi permettre de développer l'activité et de créer éventuellement de nouvelles sociétés filles.

L'associé Cyril GORIN, présent sur les différentes structures devrait y trouver un intérêt de gestion fiscale, économique, comptable et juridique accru, avec organisation d'un groupe de sociétés.

1.5. DESIGNATION, EVALUATION DES APPORTS

Désignation :

Monsieur Cyril GORIN apporte à la société dénommée CG INVEST, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- l'intégralité des 100 parts sociales qu'il détient au sein de la société 2x5 DESIGN,

Evaluation :

- Les apports de parts de la société 2x5 DESIGN ont été évalués selon deux méthodes avec pondération des valeurs pour obtenir une valeur moyenne :

- La première méthode a consisté à évaluer selon l'approche patrimoniale ou approche par l'actif réévalué, pour aboutir à une valeur d'entreprise de 270 800 €.
- La deuxième méthode a consisté à évaluer selon une approche économique dite de capacité de remboursement, pour aboutir à une valeur d'entreprise de 478 800 €.

La moyenne pondérée de ces deux valeurs a abouti à une valeur qui a été retenue à 323 000 €, soit 3 230 € par part, pour 100 parts.

Soit pour l'apport de 100 parts, une valeur totale de 323 000 €.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Les paragraphes qui suivent ont pour objet de nous assurer que la valeur des apports nets, déterminée au paragraphe 1.5 et égale à 323 000 euros, n'est pas surévaluée.

2.1. DILIGENCES MISES EN OEUVRE

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, afin d'apprécier la valeur des apports.

Nos travaux ont consisté en particulier à :

- prendre connaissance des statuts de la société 2x5 DESIGN ;
- prendre connaissance des comptes sociaux de la société 2x5 DESIGN au titre des exercices clos au 30 juin 2022 et au 30 juin 2023 ;
- prendre connaissance du dossier prévisionnel sur trois exercices communiqué par CERFRANCE,
- prendre connaissance du rapport d'évaluation des parts sociales de la société 2x5 DESIGN établi par CERFRANCE ;
- prendre connaissance des statuts de la SAS CG INVEST ;
- prendre connaissance du projet d'apports par Monsieur Cyril GORIN ;
- étudier les valeurs d'apports proposées par l'associé ;
- procéder à notre propre évaluation des apports ;
- apprécier les méthodes d'évaluation retenues ;
- procéder à un examen critique de la méthode d'évaluation retenue ;
- et dresser rapport sur la valeur des apports.

2.2. METHODES D'EVALUATION UTILISEES

✎ Pour la détermination de la valeur des parts sociales de la société **2x5 DESIGN**, les parties ont souhaité évaluer selon deux méthodes.

Valeur patrimoniale, actif net réévalué

Celle-ci a été établie sur la base des bilans arrêtés au 30 juin 2023.

Les postes d'actifs ont été ainsi évalués :

- plus-value clientèle de 1 950 €,
- moins-value immobilisations corporelles de 2 383 €,

- retraitement bilan : prise de dividendes et régularisation de cotisations sociales : 170 000 €.

Les autres postes n'ayant fait l'objet d'aucune réévaluation.

L'actif net de la société est porté ainsi à 270 296 €.

Valeur économique de remboursement

Celle-ci a été établie sur la base d'une marge brute d'activité prévisionnelle de 124 355 €, dont on retient 70 % sur 5 ans, soit 435 242 € augmenté d'une part d'autofinancement de 10 %.

Soit une valeur de la société portée à 478 766 €.

Valeur retenue

La valeur retenue est une moyenne pondérée des deux valeurs ci-dessus, en retenant un coefficient 3 pour la valeur patrimoniale et un coefficient 1 pour la valeur économique, soit 322 788 €, retenue à **323 000 €**.

Soit une valeur de : **3 230 € par part**.

2.3. APPRECIATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Valeur patrimoniale, actif net réévalué

La méthode de la valeur patrimoniale prenant en compte l'actif net réévalué (ANR) hors droits est une méthode incontournable dans le cadre d'évaluation de fonds.

Elle consiste à substituer aux valeurs nettes comptables des immobilisations, leurs valeurs réelles ou économiques.

Au cas particuliers, la valeur de l'actif net réévalué a été déterminée au 30 juin 2023, sur la base des valeurs vénale et/ou d'usage des actifs figurant aux bilans.

Celle-ci correspond à une valeur hors droits intégrant l'ensemble des paramètres du moment et déterminée par des professionnels indépendants reconnus.

Il convient de rappeler que l'actif net de ladite société est constitué essentiellement de disponibilités.

Notre propre approche à partir des dernières données issues du bilan arrêté au 30 juin 2023, aboutit à une valeur de 271 000 €.

Valeur économique de remboursement

La valeur économique dite de remboursement correspond également à la demande du repreneur potentiel, en l'espèce la SAS CG INVEST.

Elle est basée sur une espérance de rentabilité, permettant au repreneur de s'assurer que compte tenu de la capacité de remboursement de l'entreprise reprise, il pourra faire face à une échéance bancaire annuelle selon un taux et une période définis.

Cette méthode est tout à fait adaptée pour l'appréciation par le cessionnaire, dans le cas de sociétés à caractère industriel, commercial ou agricole.

Notre propre approche à partir des dernières données issues du bilan arrêté au 30 juin 2023, aboutit à une valeur de 474 000 €.

Valeur retenue

La méthode de pondération retenue pour déterminer la valeur finale paraît tout à fait équitable et représentative de la réalité de la valeur d'entreprises et sociétés de ce type. Elle permet de prendre en compte à la fois les objectifs du cédant et ceux du cessionnaire.

Au cas particulier, la méthode patrimoniale permet de consolider la valeur, considérant les disponibilités importantes de l'entreprise.

La méthode économique repose sur deux exercices passés caractérisés d'exceptionnels par l'exploitant. La pondération tient compte de ces éléments à juste titre.

La même méthode appliquée à notre approche aboutit à une valeur moyenne de 321 600 € arrondie à 322 000 €, tout à fait en rapport avec la valeur proposée.

Les vérifications effectuées sur les données utilisées et sur les calculs n'appellent pas d'autre remarque particulière de notre part.

3. CONCLUSIONS-CLOTURE DU RAPPORT

Au vu des éléments fournis par l'associé de la société 2x5 DESIGN,
Au vu des éléments fournis par CERFRANCE POITOU CHARENTES,

Nous, Expert soussigné, sommes d'avis :

_ que la valeur des apports nets de Monsieur Cyril GORIN à la société SAS CG INVEST en cours de création peut être retenue pour 323 000 €,

_ que cette valeur n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net de la société SAS CG INVEST peut être porté à 323 000 €,

sous les réserves d'usage et des éléments communiqués.

En foi de quoi, Nous, Expert soussigné agissant en qualité de Commissaire aux Apports, avons établi le présent document, en 7 pages sans ratures ni mots ajoutés ou rayés, pour servir et valoir ce que de droit.

Expertise réalisée à SAINT PIERRE DE MAILLE, en notre cabinet, définitivement, le 11 juin 2024.

Christophe COURTOT

